



COMMUNE DE MORILLON
Haute-Savoie

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 25 JUIN 2026 À 19 h 28 – Salle du Conseil

.....

La tenue de la séance du Conseil municipal commence par la désignation du secrétaire de séance comme le précise l'article L 2121-22 du CGCT

Secrétaire de séance : Lydie FALCONNET-CLAVEL

Préalablement à l'ordre du jour, avant l'ouverture formelle du conseil municipal :

Domaine skiable : présentation du rapport d'exploitation du domaine skiable pour la saison 2024/2025 par Grand Massif Domaines Skiabiles (*pas de vote*)

Puis, en l'absence de Monsieur le Maire, Madame la 1^{ère} Maire-Adjointe ouvre la séance à 19h28. Elle rappelle les points à l'ordre du jour :

1. **Fonctionnement des assemblées :** Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 05 juin 2026 ;
2. **Fonctionnement des assemblées :** Décisions prises par le Maire et tableau des DIA ;
3. **Administration générale :** Modification des délégations accordées par le conseil municipal au maire – Augmentation du plafond autorisé pour la signature de marchés
4. **Finances :** Demande de subvention au titre des amendes de police - marquage au sol et sécurisation routière
5. **Finances :** Convention de mandat pour la facturation par l'ONF des ventes de bois
6. **Fiscalité :** Taxe de séjour- Tarifs applicables au 1^{er} janvier 2027
7. **Tourisme :** Validation du dossier de demande de station classée de tourisme
8. **Tourisme :** Validation de la grille tarifaire du bar-restaurant la Covagne pour l'été 2026
9. **Evènementiel :** Conventions avec l'ONF et les communes de La Rivière Enverse et St Sigismond pour le passage en forêt communale – Coupe du monde VTT 2026
10. **Domaine skiable :** Validation de la grille tarifaire modifiée des remontées mécaniques pour l'été 2026 et l'hiver 2026/2027
11. **Foncier :** Réponse à la mise en demeure d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée n° B 4520 - Renonciation à acquérir l'emplacement réservé n°10
12. **Alpages :** Attribution marché réfection de la dalle de l'étable de l'alpage de Gers
13. **Travaux :** Réhabilitation des espaces publics de Morillon 1100 - Approbation de l'avenant n°2 au lot n°1 « terrassement, réseaux, bordures, revêtements ».
14. **Urbanisme :** Opposition au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la CCMG.
15. **Questions diverses.**

Présents :

Mme MOUTTON Christine, M. BAUMSTARK Jean, Mme CHRISTINAZ Élodie, Mme SAARBACH Claire, M. AVANTHAY David, M BOUCHER Benoît, Mme CARMONA Magali, Mme DÉNARIÉ Maëva, M. BAQUET Loris, Mme FALCONNET-CLAVEL Lydie.

Absents excusés :

M. TRONCHET Laurent qui donne pouvoir à Mme Christine MOUTTON
Mme CLÉNET Caroline qui donne pouvoir à M. BAQUET Loris.
M. Robert DENERIAZ qui donne pouvoir à M. Jean BAUMSTARK.
Mme Magalie ANTHOINE qui donne pouvoir à Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL
Mme Stéphanie BOSSE.

Préalablement à l'ordre du jour, avant l'ouverture formelle du conseil municipal :

Domaine skiable : Présentation du rapport d'exploitation du domaine skiable pour l'exercice 2024/2025 par Grand Massif Domaines Skiabiles, clos au 30 septembre 2025 :

Le rapport du délégataire du domaine skiable de Morillon pour l'exercice clos au 30 septembre 2025, envoyé au préalable par la société GMDS, et étudié en commission « affaires touristiques, économie, domaines skiables et loisirs » lors de la séance du 22 juin 2025, a été envoyé en annexe de la convocation à la présente séance du conseil municipal.

En vertu des dispositions de l'article 21 de la convention de délégation de service public signée entre la commune de Morillon et la société GMDS le 08 juillet 2016, les représentants de la société délégataire présentent, en séance, ledit rapport lors de la séance du Conseil municipal.

Au terme de la présentation par la société délégataire, les élus pourront exprimer leurs remarques et leurs questions et un échange s'engagera entre les élus et les représentants de la société délégataire.

Le rapport est exposé à titre informatif et ce point ne fait pas l'objet d'un vote.

Ordre du jour

- 1. Fonctionnement des assemblées : Adoption du procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 5 juin 2026**

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTE A L'UNANIMITE

- 2. Fonctionnement des assemblées : Décisions prises par le maire et tableau des DIA :**

- **Relevé des décisions prises par Monsieur le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil Municipal (Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)**

- ***Décisions relatives aux marchés publics et contrats de concession :***

NUMERO	OBJET	ENTREPRISE	MONTANT
2026-19	Coupe du monde VTT - Mission de communication (rédaction communiqué de presse, gestion des photographes, supervisions créations visuelles)	Yael Gardies	2 800,00 € TTC

2026-20	Coupe du monde VTT – Mission de soutien logistique	WALI EVENT	12 242,20 € TTC
2026-21	Coupe du monde VTT – Mission d'encadrer les bénévoles	QUICK-OFF	14 400,00 € TTC
2026-22	Coupe du monde VTT – Prestation de speaker	CABAL	2 000,00 € TTC
2026-23	Coupe du monde VTT – Animation d'initiation au VTT	BRUNO JANIN	3 287,60 € TTC
2026-24	Coupe du monde VTT - Mission de communication avec des contenus vidéos	AUBIN SARRAZIN CINEASTE	3 100,00 € TTC
2026-25	Coupe du monde VTT – Campagne de promotion en ligne	ADMYSports	6 240,00 € TTC
2026-26	Coupe du monde VTT – Commande de vêtements et accessoires	MGL DIFFUSION	10 638,00 € TTC
2020-27	Coupe du monde VTT – Travaux d'entretien des itinéraires	SA PRP	3 510,00 € TTC
2026-31	Installation de 3 portiques bois pour les départs de piste de l'Enduro Bike Park	ATELIER 12DOUZE	23 132,00 € HT
2026-32	Fourniture d'un parcours initiation avec des modules VTT pour la station des Esserts	OUTDOOR EDUCATION	13 365,60 TTC

- **Décisions relatives au fonctionnement de la collectivité et de ses services (hors marchés publics et concessions) :**

2026-15	Coupe du monde VTT – convention prêt matériel ordures	CCMG	Gratuit
2026-17	Bail mobilité pour la location d'un appartement communal pour la future DGS	MM JENNY BRUN	260,00 €
2026-18	Convention de prêt d'usage du local au sein de la copropriété « Jardin Alpin » aux Esserts	Haut Giffre Tourisme	Gratuit
2026-29	Bail mobilité pour la location d'un appartement communal pour le renfort d'un médecin	CABINET MEDICAL	320,00 €
2026-30	Contrat de location d'un logement communal	M. OLIVIER LECLAIRE	380,00 €

Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL indique qu'elle n'a pas eu connaissance de la décision prise concernant l'acquisition des bacs à fleurs. Il est précisé que d'une manière générale les décisions du Maire sont formalisées et publiées à partir d'un montant de 2 000 €. Réponse lui sera apportée sur le coût et les modalités de cette acquisition.

➤ **Relevé des déclarations d'intention d'aliéner prises par Monsieur le Maire en vertu d'une délégation consentie par le Conseil municipal (article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales)**

NUMERO	ADRESSE DU BIEN	PARCELLES	DESIGNATION DU BIEN	MONTANT	DÉCISION
DIA 074190260030	24 impasse du Bois de Champelle	C83-84-85-86-103-105-106-107	Chalet de 76,31m ²	245 000,00 €	Non préemption
DIA 074190260031	173 rue des Fayets	B1839-B3652-B4654-B4705-B4708-B4728	Appartement de 57,92m ²	335 000,00 €	Non préemption
DIA 074190260032	173 rue des Fayets	B1839-B3652-B4654-B4705-B4708-B4728	Appartement de 43,20m ²	215 000,00 €	Non préemption
DIA 074190260033	513 route de Cluses	B2235-B3480-B3482-B92	Chalet de 110m ² + terrain de 2060m ²	872 000,00 €	Non préemption
DIA 074190260034	417 route de Morillon 1100	B4640-B4638-B3760	Appartement de 42,56m ²	205 000,00 €	Non préemption
DIA 074190260035	173 rue des Fayets	B1839-B3652-B4654-B4705-B4708-B4728	Appartement de 61,47m ²	335 000,00 €	Non préemption
DIA 074190260036	60 rue du Clocher	B3665	Appartement - surface non renseignée	112 500,00 €	Non préemption
DIA 074190260037	489 route de Morillon 1100	B4586-B4588-B4644	Appartement de 35,15m ²	169 500,00 €	Non préemption
DIA 074190260039	489 route de Morillon 1100	B4586-B4588-B4644	Appartement de 17,11m ²	50 000,00 €	Non préemption
SAFER 07419026 A009	59 route des Bois	C57-C1337-C1339-C3059	lot de copropriété	210 000,00 €	Non préemption

Les décisions prises par le Maire dans le cadre de ses délégations sont portées à la connaissance du conseil municipal mais ne donnent pas lieu à un vote.

3. Administration générale - Modification des délégations accordées par le conseil municipal au maire – Augmentation du plafond autorisé pour la signature de marchés

Rapporteur : Mme Christine MOUTTON

Monsieur le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au maire certaines des attributions de cette assemblée. Les compétences et attributions pouvant être déléguées sont limitativement énumérées à l'article L.2122-22 du CGCT.

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, le Conseil municipal s'est prononcé sur plusieurs attributions qu'il a souhaité déléguer au maire, parmi lesquelles notamment :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 75 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »

Dans le cadre de la mise en application de ce pouvoir délégué par le conseil municipal au Maire, et compte tenu de l'évolution récente du seuil des marchés publics pour les procédures simplifiées, il est proposé d'augmenter le seuil au montant maximum de 100.000 € HT.

En effet, depuis le **1^{er} avril 2026**, les marchés publics de faible montant bénéficient de seuils plus élevés pour une passation simplifiée :

- **Fournitures et services** : seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence fixé à **60 000 € HT**. En dessous de ce montant, l'acheteur public peut conclure le marché sans publicité préalable ni procédure formalisée, tout en respectant les principes fondamentaux de transparence et d'égalité d'accès
- **Travaux** : seuil de passation simplifiée porté à **100 000 € HT**. Pour les marchés allotis, chaque lot doit rester inférieur à 100 000 € HT et l'ensemble des lots concernés ne peut dépasser 20 % du montant total du marché

Il est rappelé que chaque application et mise en œuvre de cette attribution donnera lieu à une décision signée, et les membres du Conseil municipal en seront informés lors de la séance du Conseil municipal suivant la date d'émission de ladite décision.

Aussi,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2122-22 et suivants ;

Vu la délibération n°2026.40 du Conseil municipal de Morillon du 27 mars 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉLÈGUE** à Monsieur le Maire la compétence et attribution suivante :

« 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres pour un montant maximum de 100 000 € HT, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ; »
- **AUTORISE** M. le Maire à subdéléguer cette compétence aux adjoints
- **PRECISE**, conformément à l'article L 2122-23 2° alinéa du CGCT, qu'en cas d'empêchement du Maire, l'ensemble des délégations consenties par la délibération 2026.40 du 27 mars 2026 et par la présente délibération, sont consenties aux adjoints dans l'ordre du tableau.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

4. Finances –Demande de subvention au titre du produit des amendes de police 2026 - Marquage au sol et sécurisation routière des RD4 (Route de Samoëns), RD 255 (Route du Verney) et RD54 (Route du Lac Bleu)

Rapporteur : Mme Christine MOUTTON

Considérant que la commune de Morillon porte un projet de sécurisation de la circulation routière par une reprise des marquages au sol, notamment sur la route de Samoëns (RD4) de l'entrée du centre-ville jusqu'au carrefour avec la route du Verney (RD255), sur la route du lac bleu (RD54) à partir du giratoire jusqu'au croisement avec la route de Samoëns (RD4) et la route des Grands Champs. Tous concernent des points de circulation importants et fréquentés notamment en période hivernale et estivale ;

Considérant d'autre part que, les élus constatant une accidentologie importante due à une vitesse de circulation excessive sur les routes départementales n°4 et 255 au niveau de leur intersection, générant un réel sentiment d'insécurité des riverains, les élus ont décidé d'agir concrètement et rapidement pour sécuriser le secteur ;

Considérant que la priorité des élus est de sécuriser le passage des usagers aux abords de la RD54 à partir du n°186 route du Lac Bleu jusqu'à l'hôtel Le Morillon situé au n°135 route de Samoëns ;

Considérant qu'afin de sécuriser le passage piéton des usagers sur cette section, la commune de Morillon a le projet de mettre en place un trottoir, sur la RD54 « route du lac bleu » à compter du n°186 jusqu'au niveau de l'hôtel le Morillon situé au n°135 route de Samoëns, afin de sécuriser les usagers dans ce secteur ;

Considérant qu'il précise qu'en parallèle, la commune de Morillon réfléchit, en collaboration avec le Conseil départemental, à des aménagements pérennes pouvant être prévu pour sécuriser durablement les routes départementales situées sur la commune ;

Considérant que l'entretien du marquage est estimé à un montant de 4 931,90 € HT ;

Considérant que l'ensemble des travaux pour la mise en place d'un trottoir s'élèvent à un total de 68 236,42 € HT ;

Considérant qu'afin de consolider le financement de ceux-ci, il est proposé aux élus du Conseil municipal de solliciter du Conseil départemental une subvention dans le cadre de la campagne 2025 de répartition du produit des amendes de police 2026 ;

Considérant, ainsi, que le plan de financement proposé pour ces travaux est le suivant :

Dépenses		Recettes	
Nature	Montant HT	Nature	Montant
Campagne de marquage au sol	4 931,90 €	Subvention du Conseil Départemental 74 – Répartition du produit des amendes de police 30%	20 470,93 €
Fourniture et pose du trottoir	63 304,52 €	Autofinancement	47 765,49 €
Total investissement	68 236,42 €	Total investissement	68 236,42 €

Aussi,

Vu l'aide du Conseil départemental de la Haute-Savoie pour la répartition du produit des amendes relatives à la circulation routière au titre de l'année 2026 ;

Vu les devis sollicités auprès des entreprises spécialisées ;

Vu l'avis favorable de la commission « Travaux, voirie, bâtiments et services techniques » du 15 juin 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement proposé pour les travaux de marquage au sol et la fourniture et pose du trottoir dans le cadre de la sécurisation routières envisagées en 2026 ;
- **SOLLICITE** auprès du Conseil départemental de la Haute-Savoie une subvention de 30 % dans le cadre de la répartition du produit des amendes de police, pour le financement des éléments ci-avant exposés ;
- **S'ENGAGE** à supporter la part d'autofinancement restant ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à effectuer toutes les démarches et à signer tous les documents nécessaires dans le cadre de ce dossier.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

5. Finances – Convention de mandat pour la facturation par ONF des ventes de bois

Rapporteur : Mme Christine MOUTTON

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de Morillon est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Sur la demande de Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL il est précisé que l'objectif est bien de fluidifier la gestion dans le recouvrement des recettes communales.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** de donner mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).
- **PRÉCISE** que la convention de mandat prend effet à compter de la date de signature de la convention par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.
- **APPROUVE** les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.
- **AUTORISE** M le Maire ou son représentant à signer la convention correspondante ainsi que tout document nécessaire à son application.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTE A L'UNANIMITE

Annexes :

- *Annexe n°2.1 : projet de convention de mandat avec l'ONF pour la facturation de vente de bois*
- *Annexe n°2.2 : Courrier ONF accompagnement convention*

6. Fiscalité - Taxe de séjour- Tarifs applicables au 1er janvier 2027

Rapporteur : Mme Christine MOUTTON

La Commune perçoit la taxe de séjour sur son territoire. Cette taxe est destinée à financer les actions touristiques engagées par la collectivité afin de garantir l'attractivité du territoire.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour. La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre. Conformément aux dispositions du CGCT art. L2333-31, il est rappelé que certaines exonérations sont applicables aux personnes assujetties à la taxe de séjour, parmi lesquelles :

- Les personnes mineures
- Les titulaires de contrat de travail saisonnier employés sur la commune
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil municipal avant le 1er juillet de l'année pour être applicable à compter du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Il est précisé que les tarifs de la taxe de séjour sont adoptés par le conseil municipal en tenant compte du barème fixé par le législateur, revalorisé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation calculé par l'INSEE.

Compte tenu de la nécessité de soutenir la capacité financière de la collectivité dans sa politique de diversification de l'offre touristique et de maintien de l'attractivité du territoire, il est proposé de suivre l'évolution du plafond du barème légal pour fixer le tarif de la taxe de séjour applicable aux catégories d'hébergement « palace », « hébergements 5 étoiles », « hébergements 4 étoiles » et « hébergements 3 étoiles », les autres catégories d'hébergement restant inchangés ;

Enfin, il est rappelé que les tarifs de la taxe de séjour n'avaient pas fait l'objet d'une actualisation depuis 2024.

Aussi,

Vu l'article 67 de la loi de finances pour 2015 N°2014-1654 du 29 décembre 2014 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2333-26 et suivants, L.5211-21 et suivants et R.2333-43 et suivant ;

Vu le Code du tourisme et notamment ses articles L.422-3 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 27 septembre 2016 portant sur le maintien de la perception de la taxe de séjour à la Commune ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2020.129 du 26 novembre 2020 portant modification de délibération sur la création de la régie de recettes Taxe de séjour ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.70 du 17 juin 2021 portant approbation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2022 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2021.90 du 09 septembre 2021 portant modification de la délibération n°2021.70 du 17 juin 2021 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2022.42 portant modification de la délibération cadre de la régie de recettes Taxe de séjour pour l'ajout de la mention concernant l'ouverture d'un compte DFT.

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023.60 du 15 juin 2023 portant approbation des tarifs de la taxe de séjour applicables au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°2023.85 du 07 septembre 2023 portant modification de la délibération n°2023.60 du 15 juin 2023 sur le point des périodes de reversement ;

Vu l'avis de la commission « affaires touristiques, économie, domaines skiables et loisirs » qui s'est réunie le 19 mai 2026 ;

Au cours du débat, des précisions sont apportées sur les modalités de contrôle effectuées par les services municipaux des déclarations des hébergeurs, et les modalités liées à la déclaration de changement d'usage, ainsi qu'à la perception via la régie de recettes Taxe de séjour.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la taxe de séjour au réel, c'est-à-dire l'ensemble des natures d'hébergement listées à l'article R.2333-44 du CGCT ;
- **MAINTIENT** la période de perception de la taxe de séjour du 1^{er} janvier au 31 décembre ;
- **DÉFINIT** les périodes de reversement suivantes :

Pour la période du 1^{er} mai au 30 novembre de chaque année : déclaration obligatoire avant le 15 décembre
Pour la période du 1^{er} décembre au 30 avril de l'année suivante : déclaration obligatoire avant le 31 mai ;
- **FIXE** les tarifs de la taxe de séjour à partir du 1^{er} janvier 2027 comme suit :

CATEGORIE D'HEBERGEMENT	TARIFS MAXIMUM LÉGAL AU 01/01 2027	TARIFS EN VIGUEUR SUR MORILLON	NOUVEAUX TARIFS SUR MORILLON AU 01/01/2027
Palace	4,90 €	4,60 €	4,90 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,60 €	3,30 €	3,60 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 4 étoiles	2,60 €	2,50 €	2,60 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 3 étoiles	1,70 €	1,60 €	1,70 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,00 €	1,00 €	1,00 €
Hôtels, résidences, meublés de tourisme 1 étoile, Villages de vacances de 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives	0,80 €	0,80 €	0,80 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,60 €	0,60 €	0,60 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain	0,20 €	0,20 €	0,20 €

d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance			
Hébergement sans classement ou en attente de classement	5 % du prix de la nuitée par personne	5 % du prix de la location par personne et par nuit	5 % du prix de la location par personne et par nuit

- **CHARGE M.** le Maire de transmettre la délibération au représentant de l'Etat et au directeur des Finances publiques.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7. Tourisme : Validation du dossier de demande de station classée de tourisme

Rapporteur : M. Loris BAQUET

Il est présenté au conseil municipal la démarche de classement de la commune en station de tourisme. Il indique que le classement en station de tourisme constitue une reconnaissance officielle de la qualité des infrastructures touristiques de la commune et implique :

- l'existence d'un office de tourisme classé en catégorie I, condition préalable obligatoire pour que la commune puisse déposer sa demande de classement en station de tourisme, conformément à l'article R.133-37 du Code du tourisme.
- la constitution par la commune d'un dossier technique complet présentant les équipements, l'animation, les services et l'offre touristique locale ;

Il rappelle également que la sollicitation du classement de la commune en station de tourisme permettre à la collectivité, si ce classement est obtenu, de bénéficier de moyens financiers et humains supplémentaires pour pouvoir poursuivre sa politique d'amélioration et d'adaptation de l'offre touristique sur son territoire.

Il précise au conseil municipal que, grâce aux démarches réalisées par la Communauté de communes, l'Office de tourisme du Haut Giffre obtenu, par arrêté préfectoral du 16 mars 2026, son classement en catégorie I.

Il présente le dossier de demande de classement en station classée de tourisme à adresser au Préfet de la Haute-Savoie.

Au cours du débat, Mme Lydie Falconnet-Clavel, indique que la taxe sur les droits de mutation (DMTO) permettra d'être perçue en direct avec ce classement, plutôt que d'être soumise à une répartition départementale.

Mme Elodie Christinaz précise également que cela marque la reconnaissance d'une commune avec des spécificités touristiques, et améliore sa notoriété.

Sur la demande de Mme Maeva Dénarié, il est indiqué qu'il n'existe pas de quota, limitant le nombre de communes classées sur le secteur.

Aussi ;

Vu les articles L.133-13 et suivants et R.133-37 et suivants du Code du tourisme, relatifs au classement des stations de tourisme ;

Vu les articles L.5211-9 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) relatifs à la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme » exercée par les EPCI à fiscalité propre ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2021 portant, pour la Commune de Morillon, dénomination de commune touristique ;

Vu l'arrêté du 16 mars 2026 portant classement de l'office de tourisme « Haut-Giffre Tourisme » en catégorie I ;

Vu la délibération de la Communauté de communes du Haut Giffre instituant un office de tourisme communautaire ;

Vu l'avis de la commission « affaires touristiques, économie, domaines skiables et loisirs » qui s'est réunie le 22 juin 2026 ;

Considérant le dossier de demande de classement en station de tourisme ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le dossier de demande de classement en « station classée de tourisme » annexé à la présente délibération ;
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à solliciter auprès du Préfet de la Haute-Savoie le classement « station classée de tourisme » ;
- **CHARGE** M. le Maire ou son représentant d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'aboutissement de cette démarche de classement et l'autorise à signer toutes les pièces nécessaires.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°3 : Dossier de demande de classement en station de tourisme*

8. Tourisme : Validation de la grille tarifaire du bar-restaurant la Covagne pour l'été 2026

Rapporteur : Mme Elodie CHRISTINAZ

Dans le cadre des contrats de délégation de service public, il revient à l'autorité concédante de fixer les tarifs à la charge des usagers.

La SARL MARIDARD a été désignée par la délibération du conseil municipal du 17 juin 2021 pour exploiter le bar-restaurant « la Covagne » dans le cadre d'un contrat de délégation de service public pour six années et qu'à cette occasion, les tarifs de service, c'est-à-dire la carte du bar-restaurant, ont également été validés lors de ce même conseil municipal.

Considérant qu'en vertu des dispositions de la convention, la société délégataire propose d'apporter des adaptations à la carte approuvée en décembre 2025, ce projet de carte, dédié à la saison estivale 2026, étant annexé à la présente délibération.

Cette possibilité d'évolution de la carte est prévue au contrat de délégation de service public, à l'article 24.2, dans la limite de deux fois par an, à la hauteur de 25% (pourcentage calculé sur le nombre de mets inscrits à la carte, hors boissons et alcools).

Considérant qu'après étude de cette proposition de carte, les élus constatent d'importantes évolutions par rapport à la carte initiale et une augmentation généralisée des prix, lesquelles apparaissent aujourd'hui décorrélées à l'objectif initial du contrat de délégation de service public qui vise à proposer une offre de restauration de qualité à des prix raisonnables.

Toutefois, il est rappelé que le contexte économique ayant prévalu en 2021 est complètement différent de celui ayant cours aujourd'hui, de nombreuses matières premières et les coûts de production ayant fortement augmentés durant la période.

Afin de ne pas entraver l'exploitation du service, il est proposé de valider la carte ici présentée tout en précisant que, contractuellement, il s'agit de la dernière saison estivale d'exploitation avant renouvellement de la convention de délégation de service public.

Aussi,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu la délibération du conseil municipal n°2021.61 en date du 17 juin 2021 désignant la société MARIDARD pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » en délégation de service public ;
Vu l'avis de la commission « affaires touristiques, économie, domaines skiables et loisirs » qui s'est réunie le 19 mai 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la carte élaborée par la SARL MARIDARD et les tarifs indiqués pour l'exploitation du bar-restaurant « la Covagne » lors de la saison estivale 2026 ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération et de la notifier à la SARL MARIDARD.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°4 : Tarifs été 2026 du bar-restaurant de la Covagne.*

9. Évènementiel : Conventions avec l'ONF et les communes de La Rivière Enverse et St Sigismond pour le passage en forêt communale – Coupe du monde VTT 2026

Rapporteur : Mme Christine MOUTTON

Afin de pouvoir organiser une spéciale de la coupe du monde de VTT enduro du 13 au 16 août 2026, la Commune de Morillon doit obtenir l'autorisation de passer dans une zone préalablement définie en forêt communale de La Rivière Enverse ainsi qu'en forêt communale de St Sigismond. A ce titre, elle sollicite par convention l'organisation de ces autorisations de passage.

L'itinéraire sera emprunté sur 2 journées, un jour pour la reconnaissance et un jour pour la compétition.

Les communes de la Rivière-Enverse et de St Sigismond, dans le cadre de leur domaine privé, sont propriétaires de forêts dans lesquelles la commune de Morillon souhaite faire passer une spéciale de la coupe du monde de VTT, dans le respect des lois et règlements en vigueur et avec le souci de s'intégrer et de protéger au mieux le paysage existant.

L'ONF est chargé en vertu des articles L211-1 et L221-2 du code forestier de la mise en œuvre du régime forestier et de la gestion durable des forêts communales. Dans ce cadre, et plus particulièrement en application de l'article R214.19 du code forestier, toute occupation du sol forestier communal relevant du régime forestier est soumise à l'avis de l'ONF.

Compte tenu de la localisation du projet de maintien de pistes de descente de VTT, de ses spécificités, ainsi que des caractéristiques de la forêt communale à cet endroit, la mise en place de cette activité est compatible avec les objectifs de l'aménagement.

Les conventions fixent les conditions dans lesquelles s'effectue l'occupation du domaine forestier par la pratique du VTT enduro.

Forêt communale : La Rivière Enverse

Territoire communal : La Rivière Enverse

Parcelles forestières : A, B et C

Parcelles cadastrales : Section C parcelles 83, 91 et 506

Forêt communale : St Sigismond

Territoire communal : St Sigismond

Parcelle forestière : K

Parcelles cadastrales : parcelles cadastrales Section A, numéro 1352/1356/1735/1738

Les conventions d'occupation sont consenties à titre de simple tolérance, à titre précaire et toujours révocable, sans indemnité, pour une durée maximale de deux ans.

La commune de Morillon s'engage à baliser et à signaler le circuit selon les normes réglementaires en vigueur, et à éviter toute mutilation d'arbres ou dégradation du milieu naturel.

Aussi,

Vu l'avis de la commission « vie associative - événements - animations locales - sports et communication » du 22 juin 2026 ;

Au cours du débat, M. Loris BAQUET donne des précisions sur l'état d'avancement du projet de Coupe du VTT.

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **VALIDE** les conventions avec l'ONF et les communes de la Rivière-Enverse et de St Sigismond pour le passage d'itinéraires en forêt communale dans le cadre de la Coupe du monde VTT Enduro 2026
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document en rapport avec ce dossier

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Annexes :

- *Annexe n°5.1 : Projet de convention entre l'ONF et la Commune de la Rivière-Enverse d'une part, et la Commune de Morillon d'autre part.*
- *Annexe n°5.2 : Projet de convention entre l'ONF et la Commune de Saint-Sigismond d'une part, et la Commune de Morillon d'autre part.*

10. Domaine skiable - Validation de la grille tarifaire modifiée des remontées mécaniques pour l'été 2026 et l'hiver 2026/2027

Rapporteur : Mme Elodie CHRISTINAZ

Monsieur le Maire rappelle que lors du conseil municipal du 30 avril dernier, le conseil municipal de Morillon avait approuvé les grilles tarifaires des remontées mécaniques présentées par la société Grand Massif Domaines Skiables pour l'été 2026 et l'hiver 2026/2027. Cette validation était assortie des réserves suivantes :

Pour la grille tarifaire de la saison estivale 2026 :

- Conservation de l'utilisation de la télécabine de Morillon dans toutes les offres tarifaires proposées, sans supplément de prix, comme cela était convenu depuis la mise en service de cette remontée pour la période estivale ;
- Réintroduction de la réduction tarifaire pour les 5/14 ans à 9 € aller/retour concernant l'accès aux remontées mécaniques de Morillon, existante en 2025 ;
- Réintroduction de la carte 5 allers/retours à 45 € concernant l'accès aux remontées mécaniques de Morillon, existante en 2025 ;

Pour la grille tarifaire de la saison hivernale 2026/2027 :

- Limitation de la hausse globale pondérée de la grille tarifaire à 2% maximum,
- Maintien des tarifs 2025 pour les forfaits « débutant » Morillon ;
- Maintien des tarifs 2025 pour l'abonnement saison – 8 ans/ + 74 ans ; comme cela est déjà le cas pour l'abonnement 2 à 7 jours ;
- Refus du tarif piéton aller/ retour pour la TC10 de Morillon

Après plusieurs rencontres avec les représentants de GMDS et en concertation avec les autres autorités délégantes du Grand Massif lorsqu'il s'agit de produits partagés, les grilles tarifaires pour les deux saisons à venir ont évolué en intégrant les modifications suivantes :

Pour la grille tarifaire de la saison estivale 2026 :

- Maintien de l'usage de la télécabine dans toutes les offres tarifaires proposées sans supplément de prix.
- Alignement de la politique de gratuité envers les jeunes sur celle de l'hiver, c'est-à-dire gratuité pour les enfants de - de 8 ans au lieu de - de 5 ans (et pour les + de 74 ans). Concernant le forfait télécabine seul, il est précisé que la gratuité est accordée pour les enfants de - de 6 ans. Cette différence de politique tarifaire vient du fait que, l'été, la grille tarifaire de la télécabine de Morillon est alignée sur celle des navettes estivales, elle-même définie par la Région.
- Création d'une offre « tribu » prévoyant le 4^{ème} forfait à 50% pour tout achat de 3 forfaits au tarif public.
- Alignement de la politique de réduction tarifaire pour les personnes à mobilité réduite sur celle de l'hiver (réduction de 50%).

Pour la grille tarifaire de la saison hivernale 2026/2027 :

- Limitation de la hausse des abonnements « saison » à 2,5 %, soit ;
 - o Offre Preme : 658€ (26/74 ans) et 439€ (8/25 ans),
 - o Offre Promo : 732€ (26/74 ans) et 488€ (8/25 ans),
 - o Offre public : 1 316€ (26/74 ans) et 878€ (8/25 ans).
- Maintien du tarif 2025 pour l'abonnement saison - de 8 ans/ + de 74 ans, soit 59€.
- Maintien du tarif 2025 pour le forfait « débutant » Morillon, soit notamment 24,80€ la journée.
- En revanche, aucune nouvelle proposition n'a été faite pour les forfaits piétons de la télécabine de Morillon.

Au regard des modifications apportées aux grilles tarifaires présentées initialement, il est proposé au conseil municipal d'approuver ces évolutions qui vont dans le sens d'une meilleure adaptation des offres du domaine à destination des familles notamment.

Toutefois, il conviendra de poursuivre le travail sur l'offre tarifaire à destination de piétons utilisant la télécabine de Morillon avec l'ambition, à terme, de pouvoir la considérer comme un véritable ascenseur valléen.

Les membres du conseil s'accordent sur le travail important qui a été réalisé avec les services dans les échanges avec le délégataire concernant l'offre tarifaire.

Aussi,

Vu la convention de délégation de service public des remontées mécaniques et domaine skiable de Morillon du 06 juillet 2016 ;

Vu la délibération n°2026.56 en date du 30 avril 2026 portant validation avec réserves des tarifs des remontées mécaniques pour l'été 2026 et approbation de la convention d'organisation du fonctionnement estival des remontées mécaniques ;

Vu la délibération n°2026.57 en date du 30 avril 2026 portant validation avec réserves des tarifs des remontées mécaniques pour l'hiver 2026/2027 ;

Vu l'avis favorable de la commission « affaires touristiques, économie locale, domaine skiable et loisirs » du 22 juin 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les tarifs des remontées mécaniques pour la saison d'été 2026 et hiver 2026/2027 tels qu'ils sont exposés ;
- **MET EN DEMEURE** la société Grand Massif Domaine Skiable (GMDS) de proposer, pour la saison hivernale 2027/2028, une véritable offre tarifaire pour l'usage par les piétons de la télécabine de Morillon permettant de renforcer le lien entre le village et la station de Morillon 1100 – les Esserts en proposant alternative attractive aux déplacements par véhicules individuels ;

- **DEMANDE** à la société GMDS d'organiser un temps de concertation sur le sujet de la tarification dès l'automne prochain afin de fluidifier le processus de son homologation.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Annexes :

- Annexe n°6.1 : grille tarifaire été 2026
- Annexe n°6.2 : grille tarifaire hiver 2026/2027

11. Foncier : Réponse à la mise en demeure d'acquérir une partie de la parcelle cadastrée n° B 4520 - Renonciation à acquérir l'emplacement réservé n°10

Rapporteur : Mme Christine MOUTTON

Il est rappelé que, lors de l'approbation du Plan Local d'Urbanisme le 06 mars 2020, un emplacement réservé n°10 a été institué au profit de la Commune de Morillon, notamment sur la parcelle cadastrée section B numéro 4520, propriété de la Société Civile Immobilière (SCI) MELVIN représentée par Madame MASSON Josiane, d'une emprise d'environ 45m², située au 405 route de Cluses, en vue de la création d'un trottoir entre le village et l'ancienne école du Visigny.

Par courrier du 03 février 2026, reçu en mairie le 05 février 2026, portant engagement de la procédure de délaissement concernant ledit emplacement réservé, conformément aux dispositions des articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme, la SCI MELVIN représentée par Madame MASSON Josiane, a mis en demeure la Commune de Morillon d'acquérir la partie de la parcelle susmentionnée grevée par cet emplacement réservé.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur la suite à donner au droit de délaissement ainsi mis en œuvre.

A ce jour le contexte d'aménagement de la commune a évolué. En effet, la réouverture de l'école de Visigny est devenue impossible. De plus, la largeur de la voirie actuelle permet d'envisager la création d'un trottoir sans avoir à rechercher une emprise supplémentaire sur cette propriété riveraine.

Compte tenu de l'absence d'intérêt relevée, il est proposé de renoncer à l'acquisition de l'emplacement réservé n°10 pour la partie grevant de la parcelle B4520, étant précisé que le renoncement à cette acquisition rendra les effets de l'emplacement réservé inopposable au propriétaire.

Aussi,

Vu les articles L230-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 06.03.2020, révisé et modifié le 21.07.2022 ;

Vu la modification simplifiée n° 1 du 22.01.2026 ;

Vu la révision allégée n° 3 du 22.01.2026 ;

Vu la déclaration de projet n° 2 emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme du 22.01.2026;

Vu la demande de mise en application du droit de délaissement adressée le 05 février 2026 à la Commune de Morillon par la SCI MELVIN

Vu l'avis favorable de la commission « urbanisme-foncier-logement-alpages-forêts » du 04 mai 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **RENONCE** à l'acquisition de l'emprise de l'emplacement réservé n°10 d'environ 45m² sur la parcelle cadastrée section B numéro 4520 située au 405 route de Cluses et appartenant à la SCI MELVIN représentée par Mme Josiane MASSON ;
- **DIT** que cette décision rendra les effets de l'emplacement réservé n°10 sur la parcelle section B numéro 4520 inopposable au propriétaire ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à faire toute diligence et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Annexe :

- *Annexe n°7 : courrier de la SCI MELVIN du 5 février 2026 notifiant de l'exercice de son droit de délaissement*

12. Alpages : Attribution marché réfection de la dalle de l'étable de l'alpage de Gers

Rapporteur : Mme Christine MOUTTON

La volonté de la Commune est de préserver et valoriser les alpages communaux, tout à la fois ressources naturelles importantes, élément primordial de l'activité pastoral du territoire et partie intégrante du patrimoine local ;

L'amélioration concrète des conditions d'exploitation et la pérennisation de l'exploitation de l'alpage de Gers font partie de ces objectifs. Ainsi, un projet de réfection de l'étable de Gers entrant dans ce cadre a été élaboré. Il doit permettre le remplacement de son plancher bois existant, fortement dégradé, par une dalle en béton avec dispositif d'évacuation approprié ;

Ces travaux ont fait l'objet d'une délibération le 26 février dernier sollicitant une aide financière auprès du Conseil Départemental de la Haute-Savoie dans le cadre du nouveau Schéma des Espaces Naturels Sensibles, et permettant d'être subventionné à hauteur de 60% du coût des dépenses ;

De plus, la commune de Morillon a également sollicité l'assistance de la Société d'Économie Alpestre pour l'épauler dans le montage du dossier de subvention dans le cadre des travaux prévus sur l'unité pastorale de Gers.

Après consultation des entreprises pour réaliser ces travaux, la commune de Morillon a réceptionné trois propositions :

- Sarl Bétemps Frères : 83 072,20 € HT
- Saddier Maçonnerie : 156 040,00 € HT
- Mogenier Benoît : 73 900,00 € HT

A l'issue de l'analyse des offres, l'entreprise la mieux disante est la Sarl Bétemps Frères, dont le siège se situe à Châtillon-sur-Cluses, avec une offre globale d'un montant de 83 072,20 € H.T, soit 98 997,60 € TTC.

Aussi,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2026.25 du 26 février 2026 relative à la signature d'une convention avec la Société d'Economie Alpestre dans les travaux de confortement de l'alpage de Gers ;

Vu la délibération n°2026.26 du 26 février 2026 portant sur une demande de subvention auprès du conseil départemental de la Haute-Savoie dans le cadre du schéma départemental des espaces naturels pour les travaux de confortement de l'alpage de Gers ;

Vu le devis mis à jour le 23 mai 2026 par la SARL BETEMPS FRERES d'un montant de 83 072,20 € HT ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme, foncier, alpages, forêt et logement » en date du 08 juin 2026 ;

Le Conseil municipal,
Après en avoir délibéré :

- **ATTRIBUE** le marché de travaux pour la réfection de la dalle de l'écurie de l'alpage de Gers à l'entreprise Bétemps Frères, dont le siège se situe 1020 route de Blanc 74300 CHATILLON-SUR-CLUSES, SIRET n° 389 542 945 00016, pour un montant global de 83 072,20 € H.T., soit 98 997,60 € TTC ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer le marché correspondant et effectuer toutes formalités utiles à ce présent dossier.
- **DIT** que le montant dû au titre de ces travaux est inscrit au budget prévisionnel 2026.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13. Travaux : Réhabilitation des espaces publics de Morillon 1100 - Approbation de l'avenant n°2 au lot n°1 « terrassement, réseaux, bordures, revêtements ».

Rapporteur : Mme Christine MOUTTON

Le Maire rappelle que, par délibération n°2025.035 en date du 10 avril 2025, la Commune a attribué les marchés de travaux pour l'opération de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts, répartis en quatre lots :

Lot(s)
01 – TERRASSEMENT, RESEAUX, BORDURES, REVETEMENTS
02 – ECLAIRAGE
03 – FOURNITURE DE VEGETAUX
04 – ESPACES VERTS, PLANTATIONS, MOBILIERS

Le lot n°1 a été attribué au groupement d'entreprises représentés par la société SAEV SCOP SA pour le montant ci-dessous :

Lot(s)	Entreprises	Montant HT Marché initial	Montant TTC Marché initial
01 - TERRASSEMENT, RESEAUX, BORDURES, REJETEMENTS	Groupement solidaire : SAEV SCOP SA (mandataire) 479 route de l'Oratoire – Chaumontet 74330 SILLINGY SIRET 326 381 530 00020 BENEDETTI-GUELPA 81 place Aristide Bergès - 74190 PASSY SIRET 433 332 996 00043 NGE ROUTES 26 route des Vernes - 74370 PRINGY SIRET 676 820 137 00278	984 939,10 €	1 181 926,92 €

Ce lot a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 16 mars 2026 pour sujétions imprévues et diverses demandes complémentaires, approuvé préalablement par délibération en date du 26 février 2026, concernant une plus-value financière de 75 346,97 € HT et qui a porté le montant global du lot à 1 060 286,07 € HT, soit une augmentation de 7,67 % par rapport au montant initial du marché.

L'opération de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts s'est poursuivie sur le printemps 2026 afin d'achever une partie des aménagements qui n'avaient pas pu être terminés avant l'interruption de chantier pour l'hiver 2025/2026. Cette reprise des travaux a également été l'occasion d'apporter quelques correctifs aux aménagements après le retour d'expérience de la première saison hivernale. L'approche de l'interruption de chantier pour l'été 2026 a été l'occasion de faire un travail d'accostage financier nécessaire compte tenu des nombreux aléas en matière de réseaux existants et de la nécessité d'adapter le projet en cours de travaux.

Dans ce contexte, un avenant n°2 a été préparé avec les entreprises titulaires du lot n°1 introduisant de nouvelles incidences financières au marché de travaux. Les sujétions imprévues ainsi que les modifications qui ont pu être apportées au projet au regard du contexte de l'opération et du retour d'expérience suite à la mise en service pendant l'hiver 2025/2026 ont entraîné une augmentation de la quantité de travaux générant une plus-value de 90 620,65 € HT.

Le tableau ci-dessous fait la synthèse des incidences financières du projet d'avenant n°2 au lot n°1 « terrassement, réseaux, bordures, revêtements ». Il est complété par le projet d'avenant n°2 au marché de travaux, annexé à la présente délibération, présentant de manière détaillée les justificatifs de chacune des incidences financières relevées au cours de l'opération.

Lot n°1 « terrassement, réseaux, bordures, revêtements »			
	En € HT	Ecart induit par rapport au marché	Commentaires
Montant initial	984 939,10 €		
Montant avenant n°1	75 346,97 €	+ 7,64 %	
Montant projet d'avenant n°2	90 620,65 €	+ 8,55 %	
<i>Dont sujétions imprévues et aléas</i>	50 522,45 €	+ 4,76%	<i>Purges de fond de forme, reprise conformité de réseaux secs et humides, etc.</i>
<i>Dont travaux supplémentaires</i>	40 098,20 €	+ 3,78 %	<i>Création escalier, diverses corrections suite hiver 2025/2026, etc.</i>

Ces modifications survenues au cours du chantier ne bouleversent pas l'économie générale du marché pour le lot n°1, et conformément à l'article R.2194-2 du Code de la Commande Publique, les modifications apportées par le projet d'avenant sont considérées comme des travaux supplémentaires devenus nécessaires.

Il est précisé que le projet d'avenant n°2 remplit les conditions listées par cet article notamment du fait de l'impossibilité d'envisager un changement de titulaire du marché compte tenu de l'interopérabilité des travaux supplémentaires avec ceux prévus dans le marché initial.

Ainsi, il est proposé d'approuver le projet d'avenant correspondant. Conformément au projet d'avenant ci-annexé, le nouveau montant sera :

Lot(s)	Montant initial+ avenant n°1 HT	Nouveau montant HT	Nouveau montant TTC
01 – Terrassement, réseaux, bordures, revêtements	1 060 286,07 €	1 150 906,72 €	1 381 088,06 €

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de Commande Publique ;

Vu la délibération n°2025.035 en date du 10 avril 2025 attribuant les marchés publics de travaux pour la réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – Les Esserts ;

Vu la délibération n°2026.028 en date du 26 février 2026 approuvant l'avenant n°1 au lot n°1 « terrassement, réseaux, bordures, et revêtements » des marchés publics de travaux pour la réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – Les Esserts ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **DIT** que les modifications apportées au lot n°1 « terrassement, réseaux, bordures, revêtements » de l'opération de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts sont conformes aux dispositions de l'article R.2194-2 du code de la commande publique ;
- **APPROUVE** l'avenant n°2 pour le lot n°1 « terrassement, réseaux, bordures, revêtements » de l'opération de réhabilitation des espaces publics internes de la station de Morillon 1100 – les Esserts :

Lot(s)	Montant initial HT	Nouveau montant HT	Nouveau montant TTC
01 – Terrassement, réseaux, bordures, revêtements	1 060 286,07 €	1 150 906,72 €	1 381 088,06 €

- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant ci-annexé et effectuer toutes formalités utiles à ce présent dossier ;
- **IMPUTE** les sommes au budget du chapitre correspondant.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Annexe :

- Annexe n°8 : projet d'avenant n°2 au lot n°1 « terrassement, réseaux, bordures, revêtements » du marché de travaux pour la réhabilitation des espaces publics de la station de Morillon 1100 – les Esserts

14. Urbanisme : Opposition au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la CCMG.

Rapporteur : Mme Claire SAARBACH

La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR a instauré le transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme (PLU) » aux intercommunalités.

Selon l'article 136 de la loi ALUR, "Si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, la communauté de communes ou la communauté d'agglomération n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, elle le devient de plein droit le 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires, sauf si les communes s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II (au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu)."

Suite aux élections municipales du 15 mars 2026, la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre (CCMG) deviendra compétente de plein droit au 1^{er} juillet de l'année suivant l'élection du président de la communauté de communes, consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires (soit le 1^{er} juillet 2027), sauf opposition d'au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population dans le délai de 3 mois avant cette date.

Considérant que les enjeux et les effets du transfert de la compétence « PLU » ne peuvent s'appréhender convenablement avec l'intercommunalité que dans le cadre d'une démarche concertée et planifiée entre les communes du territoire d'une part, et la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre d'autre part ;

Considérant qu'un travail de concertation dans le respect de la liberté d'administration dont bénéficie les collectivités locales nécessite du temps et n'est pas compatible avec un transfert de compétence « automatique », il convient dès lors de s'opposer au transfert de la compétence « PLU » à la date fixée par la Loi.

Il est précisé toutefois que la Commune reste ouverte aux discussions sur ce sujet avec ses partenaires du territoire et qu'elle se positionnera au regard du bilan avantages/inconvénients de ce transfert une fois que le travail de concertation aura débuté.

Aussi,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral portant création de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre en date du 18 octobre 2012,

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre,

Vu la délibération n°2020.107 du 15 octobre 2020 s'opposant au transfert automatique de la compétence « PLU » suite au renouvellement général des conseils municipaux de mars 2020 ;

Vu l'avis de la commission « urbanisme, foncier, alpages, forêt et logement » en date du 8 juin 2026 ;

Le Conseil municipal,

Après en avoir délibéré :

- **S'OPPOSE** au transfert automatique de la compétence « Plan Local d'Urbanisme » à la Communauté de Communes des Montagnes du Giffre tel que prévu par l'article 136 de la Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- **DIT** que la Commune demeure ouverte aux discussions sur ce sujet avec ses partenaires du territoire dans le cadre d'une démarche concertée et respectueuse des particularités locales.

VOTE DE L'ASSEMBLÉE : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

15. Questions diverses.

- Mme Elodie Christinaz indique qu'une présentation générale des enjeux de chaque dossier sera effectuée lors d'une prochaine commission Tourisme, à laquelle tous les membres du conseil municipal seront associés.
- Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL souhaite que, dans la mesure du possible, les réunions de travail et les réunions de commission puissent se tenir en soirée, afin de permettre la participation du plus grand nombre, notamment des personnes qui, comme elle, rencontrent des difficultés à se libérer en journée.
- M. Loris Baquet confirme qu'il y aura bien un feu d'artifice le 13 juillet prochain au Lac Bleu, avec le comité des fêtes en charge de la buvette. Le coût estimatif a été réduit à 3 000 €.
- Information de M. Jean Baumstark : Ouverture du Lac Bleu le 2 juillet et plan d'organisation des secours. Rappel des missions des sauveteurs concernant, à titre principal, le risque de noyade.
- Mme Christine Moutton : Jumelage Morillon-Riec (Bretagne), rencontre lors du week-end 11 juillet avec les représentants et l'association Jumoriec pour célébrer les 20 ans d'amitié entre les 2 communes. Réception en février 2027 des représentants de Riec à Morillon.
- Mme Maeva Dénarié : vigilance sur le secteur du Lac Bleu, de nombreuses altercations se sont récemment produites avec des groupes, de plus on constate des problèmes d'entretien et de nettoyage. Mme Christine Moutton rappelle qu'au niveau des élus, il convient d'appeler la Gendarmerie plutôt que d'intervenir directement. Ce point méritera d'être évoqué lors d'une prochaine concertation sur le secteur du Lac Bleu.
- Mme Maeva Dénarié : Problème de signalisation du parking gratuit au niveau de la télécabine.
- Mme Elodie Christinaz : information du départ et de la mutation des 2 directrices de l'école primaire basée à Morillon
- Rencontre avec les jeunes sportifs de haut niveau en décembre prochain concernant les projets de partenariats sportifs

La séance est levée à 21h15.

Questions du public :

- M. Denambride sollicite des nouvelles sur l'audit financier souhaité par la nouvelle municipalité. Il est précisé que la demande est en cours auprès de la Direction départementale des finances publiques.
- M. Quentin Dehayé rappelle la signalisation existante du parking public
- Mme Lalliard demande si la prise en charge du feu d'artifice relève de la commune en direct ou par la CCMG (via l'OT)
- Mme Lalliard indique que certains sportifs ont communiqué en portant un bandeau Samoens alors qu'ils sont sponsorisés par Morillon. Il lui est précisé qu'il s'agit sans doute d'anciennes photos qui ont été utilisées.

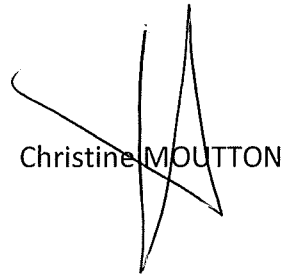
Fait à Morillon, le 25/06/2026

La secrétaire de séance,



Mme Lydie FALCONNET-CLAVEL

Pour le Maire empêché, la Première-adjointe



Christine MOUTTON

